

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**ICM**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47, boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

**MARCHE D’ASSURANCES**

**LOT 3 ASSURANCE DES TABLEAUX ET ŒUVRES D’ART**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

[PREAMBULE 3](#_Toc530377738)

[I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT 5](#_Toc530377739)

[A. SOUSCRIPTEUR 5](#_Toc530377740)

[B. OBJET DU MARCHE 5](#_Toc530377741)

[C. DUREE DU MARCHE 5](#_Toc530377742)

[D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 5](#_Toc530377743)

[E. ASSUREUR(S) 5](#_Toc530377744)

[F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 6](#_Toc530377745)

[G. CONDITIONS DE GARANTIES 6](#_Toc530377746)

[H. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 7](#_Toc530377747)

[I. INDEMNISATION 7](#_Toc530377748)

[J. GARANTIES 7](#_Toc530377749)

[K. MONTANT DES GARANTIES 7](#_Toc530377750)

[L. CATASTROPHES NATURELLES 7](#_Toc530377751)

[M. GREVES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ET VANDALISME 8](#_Toc530377752)

[N. ATTENTATS 8](#_Toc530377753)

[O. FRANCHISE 8](#_Toc530377754)

[P. PRIME 8](#_Toc530377755)

[Q. ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR 8](#_Toc530377756)

[I. GARANTIE TOUS RISQUES EXPOSITIONS 11](#_Toc530377757)

[A. OBJET DE LA GARANTIE 11](#_Toc530377758)

[B. NATURE DES GARANTIES 13](#_Toc530377759)

[C. HONORAIRES D’EXPERT 15](#_Toc530377760)

[D. EXTENSIONS DE GARANTIE 15](#_Toc530377761)

[E. DISPOSITIONS SPECIFIQUES 15](#_Toc530377762)

[II. EXCLUSIONS 16](#_Toc530377763)

[III. GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 18](#_Toc530377764)

# PREAMBULE

**Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l’Assureur éventuellement annexées.**

**Lesdites conditions et conventions spéciales de l’Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l’assuré.**

**L’Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.**

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

# DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

## SOUSCRIPTEUR

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIERE**

**Hôpital Pitié-Salpêtrière**

**47/83, Boulevard de l’Hôpital**

**75013 PARIS**

## OBJET DU MARCHE

* **LOT 3 ASSURANCE DES TABLEAUX ET ŒUVRES D’ART**

Le présent contrat a pour objet de garantir :

* Les tableaux, objets et œuvres d’art, précieux et/ou d’exposition, de manifestations culturelles exceptionnelles assurés contre tous risques de perte, vol, incendie et autres dommages matériels.

**Assurés**

**L’INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIEIRE** agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

## DUREE DU MARCHE

Les contrats prennent effet **au 1er janvier 2019 jusqu’au 31 décembre 2023,** incluant, en cas de résiliation, le respect d’un préavis de **deux mois** pour chacune des parties à compter de la date d’échéance.

**Prise d’effet des garanties**

1er janvier 2019– 00h00

**Echéance annuelle du contrat**

01/01

## COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l’émission du contrat.

## MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable annuellement moyennant le respect d’un préavis de **deux mois** pour chaque partie, à compter de la date d’échéance.

**« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d’année ».**

L’Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n’exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l’assureur ou de l’assuré lors de l’échéance du contrat.

## CONDITIONS DE GARANTIES

Couverture de toute perte, destruction partielle ou totale et/ou tous dommages matériels directs subis par les biens assurés –tels que définis dans le présent contrat- survenant dans les lieux listés ci-après, et résultant d’un évènement soudain et imprévu :

* Expositions temporaires :
	+ Expositions diverses dans les locaux appartenant à l’ICM ou tout autre lieu.

**Valeur agrée/valeur déclarée**

D’un commun accord entre les parties, l’assurance est souscrite en Valeur Agréée, si une expertise a été réalisée moins de 2 ans auparavant. Suite à cette période, l’assurance est souscrite en Valeur déclarée par l’ICM.

On entend par Valeur Agréée, la valeur fixe établie par l’expert pour une durée de 2 ans. Il appartiendrait aux assureurs, en cas de sinistre, d’apporter la preuve de l’inexactitude de cette valeur.

**Dépréciation**

La garantie du contrat est étendue aux risques de dépréciation après sinistre. Par dépréciation d’une œuvre ayant subi des dommages, on entend la diminution effective de la valeur commerciale de celle-ci, après restauration effective en accord avec les assureurs.

Chaque exposition temporaire doit être déclarée à l’Assureur. La déclaration doit contenir les informations suivantes :

* lieu de l’exposition,
* date de début, date de fin prévisible,
* nature de l’exposition,
* moyens de prévention et de protection contre le vol,
* garanties souhaitées en précisant notamment si le risque transport est souscrit,
* liste des objets et indication de leur valeur unitaire et totale.

## CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L’Assuré laisse à l’assureur le libre accès à ses installations et documents en relation avec l’assurance des tableaux, objets et œuvres d’art assurés.

*En conséquence, l’assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.*

##

## INDEMNISATION

Les indemnisations s’effectuent TVA comprise.

Les assureurs s’engagent à libérer des provisions au fur et à mesure de la production des états de pertes arrêtés contradictoirement avec les experts des parties, au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces états par les assureurs.

## GARANTIES

* Tous dommages séjour
* Casse
* Perte et/ou vol
* Incendie et autres dommages matériels
* Mise à disposition d’œuvres
* Montage, démontage, transport
* Transport entre les différents sites, pour les collections permanentes
* Transport clou à clou

## MONTANT DES GARANTIES

**EXPOSITIONS TEMPORAIRES**

|  |  |
| --- | --- |
| **DESCRIPTIF** | **MONTANT**  |
| ***Tous risques expositions –expositions temporaires*** | ***Garanties principales (garantie de dommages : tous dommages séjour, casse, perte / vol, …)*** | Montant par sinistre | 150.000 € par exposition au maximum, avec déclaration préalable à l’assureur  |
| ***Transport clou à clou***  | Montant par transport | 50 000 €, avec déclaration préalable et tarif pouvant différer pour des transports d’un montant supérieur |
| ***Œuvres d’art et tableaux stockés***  | ***Garanties principales (garantie de dommages : tous dommages séjour, casse, perte / vol, …)*** | Montant par sinistre | 60.000 € |

## CATASTROPHES NATURELLES

Le contrat garantit les risques résultant d’une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 et de ses textes subséquents.

## GREVES EMEUTES MOUVEMENTS POPULAIRES ET VANDALISME

Inclus dans la garantie de base.

## ATTENTATS

Selon les dispositions du GAREAT.

## FRANCHISE

**NEANT**

## PRIME

**Taux de prime :**

Mentionné à l’acte d’engagement.

**Assiette de prime**

L’assiette de prime est déclarée par l’Assuré en cas de modification. Elle inclut tous les objets d’art et / ou précieux, ainsi que le montant des expositions temporaires.

**Mode de détermination de la prime :**

Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l’indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu au 1er novembre de l’année en cours. L'indice de référence est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment sauf précision contraire de l’Assureur dans son offre.

|  |
| --- |
| **Formule de calcul** : Soit Pn la prime de l’année n  |
| Soit Pm la prime de l’année n+1  |
| Soit In l’indice de base (en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres)  |
| Soit Im le dernier indice connu au 1er novembre de l’année n  |
| Pm = Pn x (Im / In)  |

## ENGAGEMENT DE L’ASSUREUR

L’assureur s’engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d’intervention, modalités d’intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l’assuré sous 48 heures par mail.

Le mémoire technique, proposé par le candidat et remis dans le cadre de l’offre, constitue des pièces contractuelles.

En cas de non-respect des délais indiqués et après deux courriers de mise en demeure restés infructueux, l’Assuré pourra résilier le contrat et demander à l’Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

Par ailleurs, l’Assureur devra transmettre, sur demande de l’Assuré, une attestation d’assurance dans le cadre d’emprunt d’œuvres, comportant à minima les informations suivantes :

* nom du prêteur ;
* liste complète des œuvres ;
* valeur de chaque objet (lorsque l’information est disponible ou à défaut valeur estimative) ;
* durée du prêt.

**DEUXIEME PARTIE :**

DISPOSITIONS GENERALES

# I. GARANTIE TOUS RISQUES EXPOSITIONS

## OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir :

* Les tableaux,
* les œuvres d’Art,
* les objets précieux

appartenant à l’Assuré ainsi que les biens exposés et/ou stockés dans ses locaux dans la limite des montants de garanties indiqués au présent contrat, toute perte, destruction partielle ou totale, et/ou tous dommages matériels directs subis par les biens assurés –définis ci-dessous – survenant dans les lieux mentionnés au présent contrat et résultant d’un évènement soudain et imprévu.

Les garanties s’exercent exclusivement sur les expositions artistiques, d’objets précieux (y compris bijoux, joaillerie et pierres précieuses) ou d’œuvres d’art, sur tout spectacle ou manifestation.

Par biens assurés, il faut entendre les biens exposés et/ou en réserve aux lieux préalablement déclarés à l’Assureur, ainsi que le matériel d’agencement du stand, qui appartiennent à l’Assuré ou sont placés sous sa garde dans le cadre des expositions qu’il organise et dont la description, la valeur et les caractéristiques doivent être communiquées à l’Assureur préalablement à chaque exposition.

**Lieux d’expositions :**

* Expositions temporaires :
	+ Expositions diverses dans les locaux appartenant à l’ICM ou tout autre lieu.

**Extension de garantie**

La garantie s’étend :

* au transport aller-retour des biens assurés,
* au transport des œuvres entre les différents sites de l’Assuré.

La catégorie « ***non fragile*** » comprend : les toiles, les papiers, le bois, les métaux (sauf la fonte), les tissus y compris tapisseries.

La catégorie ***« fragile »*** comprend : la pierre, le marbre, la fonte, l’ivoire, les verreries, les émaux, le plexiglas, la céramique, la porcelaine, les terres cuites, les poteries, le plâtre, la cire, l’albâtre, le grès et tout objet constitué, en tout ou partie, de ces matières.

A.1 *Automaticité*

* Expositions d’un montant inférieur aux valeurs déclarées :

Pour chacune des expositions temporaires, il est convenu que la garantie est acquise automatiquement avec déclaration envoyée, à l’Assureur avant le début de chaque exposition.

**La garantie sera acquise dès la date certifiée de demande de garantie formulée par simple mail.**

* Expositions d’un montant supérieur aux valeurs déclarées :

Il est convenu que les garanties du présent contrat seront automatiquement étendues aux augmentations de capitaux demandés par l’Assuré dans la limite de 20 % des garanties prévues au présent contrat.

Pour les augmentations supérieures à 20 % des capitaux, l’Assuré devra obtenir l’accord préalable de l’Assureur pour bénéficier des garanties.

La prime sera actualisée à la fin de l’exercice au *prorata temporis* des conditions tarifaires en cours.

A.2 *Protection – Mesure de sécurité des expositions et objets précieux*

L’ICM atteste que les locaux renfermant les biens exposés sont munis de moyens de protection, de surveillance et de fermeture qui sont mis en œuvre dès la clôture des lieux au public.

A.3 *Renonciation à recours*

L’Assureur renonce à tout recours en cas de malveillance, excepté :

* contre l’Assuré et ses préposés,
* contre les membres du Conseil d’Administration,
* contre les organisateurs de l’exposition et ses préposés, sauf si un contrat d’assurance a été souscrit,
* contre un Tiers, si la responsabilité de l’auteur d’un sinistre est assurée, l’Assureur peut malgré sa renonciation exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

A.4 *Abrogation de la règle proportionnelle*

Il est convenu qu’il est fait abrogation de la règle proportionnelle de capitaux dans la mesure où la valeur des biens assurés n’excède pas plus de 20 % de la valeur déclarée par l’assuré.

A.5*Assurance en valeur déclarée*

L’indemnisation des sinistres se fera en valeur dite « déclarée », c'est-à-dire sur la base de la valeur déclarée au titre du contrat sauf dans le cas d’une exagération manifeste et avérée de ces valeurs, sous réserve que l’assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l’indemnisation s’effectuera à dire d’expert.

A.6 *Assurances cumulatives*

Les garanties du présent contrat, ayant pour objet de garantir les objets spécifiques dont la liste est jointe au présent contrat, interviendront, en cas de sinistre, en 1ère ligne pour tous les dommages assurés, les contrats souscrits par ailleurs par l’Institut ou par les divers prêteurs n’intervenant qu’en complément éventuel des présentes garanties.

A.6 *Dépréciation*

La dépréciation après un sinistre garanti est couverte au titre du présent contrat.

Par dépréciation après sinistre, on entend la diminution de la valeur commerciale d’un bien assuré après restauration consécutive à un sinistre.

En cas de sinistre affectant un objet faisant partie d’un ensemble, l’assureur n’est tenu que de la valeur intrinsèque de l’objet (ou de la partie dudit objet) sinistré, en tenant compte à dire d’expert de la valeur la plus importante qu’il pouvait avoir en tant que partie d’un ensemble.

A.7 *Biens inaliénables*

Les biens appartenant au domaine public et à l’Etat étant inaliénables et imprescriptibles, il ne sera fait aucun délaissement au profit de quiconque de ces œuvres en cas de sinistre.

A.8 *Films vidéo*

En cas de sinistre touchant des films ou des vidéos, l’indemnité sera limitée aux frais de retirage.

A.9 *Dispositions spécifiques concernant les photographies*

Il est convenu qu’en ce qui concerne les photographies, celles-ci doivent être présentées sous cadre protecteur ou sur tout support permettant une protection de l’image. *A défaut, les dommages aux photographies seront exclus*.

En cas de sinistre, la garantie sera strictement limitée aux frais de restauration ou de retirage des photographies.

*A.10 Devises étrangères*

Les objets exposés faisant l’objet d’aliments appliqués au présent contrat pourront être assurés en devises étrangères dans la mesure où les assurances seront autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour l’application des liens fixés dans le présent contrat, les devises étrangères seront converties en Euros d’après le cours au jour de la prise d’effet des risques. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour les montants assurés en devise étrangères quelles que soient les variations de change pouvant intervenir.

Les primes seront payables en Euros, quelles que soient les devises assurées.

## NATURE DES GARANTIES

**A NOTER : les garanties sont indépendantes les unes des autres.**

B.1 *Garantie Tous dommages séjour*

L’Assureur garantit l’Assuré, contre **« tous dommages »** affectant partiellement ou en totalité les objets assurés, y compris ceux résultant de vol, perte, casse, incendie ou dommages de toute nature sur les lieux de l’exposition ou du stockage et, sous réserves des exclusions définies ci-après.

La garantie est étendue aux détériorations causées aux cadres et aux verres protecteurs des tableaux.

Sont couverts la perte ou les dommages résultant de l’usure du fermoir, de la monture, ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.

Sont également couvertes les tapisseries.

B.2 *Garantie transport, montage, démontage*

L’assureur garantit les dommages de toute nature, y compris le vol, la perte, la casse, l’incendie affectant partiellement ou en totalité les objets assurés depuis leur domiciliation habituelle au lieu de l’exposition, y compris durant cette exposition et jusqu’à leur retour à leur domiciliation habituelle (cette extension transforme le contrat en contrat de type « clou à clou »).

La garantie prend effet au décrochage ou à l’enlèvement des objets dans les lieux indiqués et est acquise pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage, d’emballage et déballage des objets assurés et en tout lieu de séjour intermédiaire (chez le transporteur ou toute autre personne intermédiaire). La garantie s’étend à tous modes de transport.

Elle prend fin lorsque les biens assurés sont de retour aux lieux indiqués préalablement à chaque exposition ou dans leur lieu de destination (en cas de transport entre les différents sites de l’assuré).

En cas d’utilisation de véhicules terrestres, l’assuré devra en cas d’arrêt ou d’immobilisation, prendre toute mesure de surveillance ou de protection des objets assurés.

Les transports peuvent être effectués par un transporteur public, par les transports départementaux ou pour propre compte.

La garantie est accordée à hauteur du montant indiqué aux Condition Particulières, par transport. Tout transport d’un montant supérieur doit faire l’objet d’une déclaration préalable à l’assureur.

B.3 *Garantie perte et/ou vol*

Sont ici concernés les objets précieux appartenant à l’Assuré ou dont il a l’usage ou la garde. Sont principalement couverts les bijoux, objets en métaux précieux (or, argent, vermeil ou autre matière précieuse), articles de joaillerie, pierreries, perles, dentelles véritables ou toute autre œuvre d’art.

B.4 *Garantie casse des objets fragiles*

La garantie est étendue aux « **bris et casse** » d’objets réputés fragiles tels que porcelaine, plâtres, grès, albâtre, glaces, verrerie, poterie, cire, pierres fines, fonte, céramique.

B.5 *Garantie de mise à disposition* d’œuvre sans exposition

**60.000 €** **par sinistre et par année d’assurance**, avec formalité de dépôt. La garantie est limitée à la France métropolitaine.

B.6 *Garantie de mise à disposition* d’œuvre avec exposition

La garantie est acquise dès la date certifiée de demande de garantie formulée par le Souscripteur, par simple mail.

Cette demande de garantie devra mentionner tous les éléments d’appréciation du risque et notamment :

* le lieu de l’exposition,
* les dates de début et de fin prévisible d’exposition,
* la nature de l’exposition,
* la liste des objets exposés et leur valeur unitaire et totale,
* les moyens de prévention et de protection contre le vol,
* les garanties souhaitées en précisant notamment si le risque « Transport » est souscrit (clou à clou) ainsi que l’extension « Casse » pour certains objets fragiles.

 B.7 *Paires ou séries d’objet*

Lors d’un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d’une paire ou d’une série, l’indemnité sera calculée par différence entre la valeur des objets considérés telle qu’elle figure au contrat et la nouvelle valeur à dire d’expert telle qu’elle résulte du sinistre.

## HONORAIRES D’EXPERT

Selon le barème en vigueur.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

En complément des dispositions des conditions générales, les garanties sont étendues aux risques suivants :

* attentats et actes de terrorisme suivant les dispositions de l’annexe jointe,
* émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et actes de sabotage, suivant les dispositions de l’annexe jointe.

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES

* Les garanties du présent contrat ne font l’objet d’aucune indexation,
* **LES ŒUVRES EXPOSEES EN PLEIN AIR SONT EXCLUES DES GARANTIES**, sauf accord préalable de l’Assureur.

# EXCLUSIONS

**SONT EXCLUS LES DOMMAGES OU DETERIORATIONS :**

* **CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L’ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE ;**
* **LIES A L’USURE ET LA DETERIORATION PROGRESSIVE DES OBJETS ;**
* **AYANT LEUR ORIGINE DIRECTE DANS UNE OPERATION DE REPARATION OU RENOVATION DES OBJETS ;**
* **LIES AU FONCTIONNEMENT PROPRE DES OBJETS ET DE LEURS MECANISMES ;**
* **CAUSES PAR L’ACTION DE LA LUMIERE, DU CHANGEMENT DE TEMPERATURE OU DU COULAGE DES LIQUIDES CONTENUS DANS LES OBJETS ASSURES, Y COMPRIS LES CONSEQUENCES DE ROUILLE ;**
* **OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L’ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D’UN AUTRE FAIT QUE LA GUERRE ETRANGERE), LA GUERRE CIVILE (IL APPARTIENT A L’ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT) ;**
* **CAUSES PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTION DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSME, SAUF S’ILS RESULTENT D’UNE MAUVAISE ORGANISATION DES SERVICES DE SECOURS, D’UN DEFAUT DE PREVENTION OU DU FAIT DE LA PRESENCE OU D’UNE ABSENCE DE FONCTIONNEMENT D’UN OUVRAGE PUBLIC ;**
* **LES DOMMAGES PROVOQUES PAR :**
	+ **UNE GREVE OU UN CONFLIT DU TRAVAIL,**
	+ **UN EMBALLAGE OU UN CONDITIONNEMENT NON REALISE SELON LES NORMES ET USAGES HABITUELS DE LA PROFESSION ;**
* **RESULTANT D’UN DEFAUT D’ENTRETIEN OU DE REPARATION DES SOCLES, COFFRES, MEUBLES, FERMOIRS OU DE TOUT AUTRE OBJET SERVANT A FIXER, PORTER, CONTENIR OU PROTEGER LES OBJETS GARANTIS, L’ASSURE EN AYANT CONNAISSANCE ;**
* **CONSECUTIFS A UN EXCEDENT DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT, L’HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA BUEE, LES MOISISSURES, LA CORROSION, L’OXYDATION ;**
* **SUBIS PAR LES LAMPES, TUBES, CIRCUITS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, DU FAIT DE L’ACTION DE L’ELECTRICITE (AUTRE QUE LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE) ;**
* **CAUSES PAR :**
	+ **TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGE LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D’UN EXPLOITANT D’INSTALLATION NUCLEAIRE,**
	+ **LES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L’ATOME,**
	+ **TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, NOTAMMENT TOUT RADIO-ISOTOPE, UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D’UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L’ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, L’USAGE OU LA GARDE ;**
* **SONT EGALEMENT EXCLUS :**
	+ **LES CONSEQUENCES DE CONTRAVENTIONS, DE CONFISCATIONS, DE SAISIES OU DE MISES SOUS SEQUESTRE,**
	+ **LA DESTRUCTION PAR ORDRE OU DECISION DES AUTORITES PUBLIQUES,**
	+ **LES ECAILLEMENTS, EGRATIGNURES, TACHES, PIQURES, RAYURES ET BOSSELURES FAITS A DES MEUBLES, DES OBJETS POLIS OU PEINTS.**
* **EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE :**
	+ **BRIS DE CORDES, BOYAUX, PEDALES, MARTEAUX, CRINS D’ARCHETS, CLES ET TENDEURS DE CORDES** SAUF EN CAS DE VOL OU D’INCENDIE ;
	+ **DOMMAGES D’ORDRE ESTHETIQUE,**
	+ **DEPRECIATION TONIQUE ;**
	+ **DOMMAGES DUS A L’HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA CORROSION, LA SECHERESSE, LA PRESENCE DE POUSSIERE OU LES VARIATIONS DE TEMPERATURE.**

# GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

1. **RESILIATION**

 Le contrat peut être résilié :

A.1 Par les deux parties

* + Chaque année, à la date d’échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

A.2Par l’ICM

* + En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat et si l’Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence dans un délai de 10 jours à compter de la réclamation faite par le Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant sa notification à l’Assureur.
	+ En cas de majoration tarifaire, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration et la résiliation prend effet à l’expiration d’un délai de 30 jours suivant sa notification à l’Assureur.

A.3 Par l’Assureur

* + En cas de non-paiement des cotisations.
	+ En cas d’aggravation du risque si l’ICM n’accepte pas la nouvelle cotisation proposée par l’Assureur. La garantie prendra fin 30 jours après la notification de la résiliation à l’Assuré.
	+ En cas d’omission ou d’inexactitude dans la déclaration du risque, la résiliation étant acquise à l’expiration d’un délai de 10 jours suivant sa notification par l’Assureur à l’ICM, par lettre recommandée avec accusé de réception.
	+ En cas de redressement judiciaire de l’ICM, dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement d’ouverture de la procédure de redressement judiciaire. La résiliation prendra effet 10 jours après la notification adressée au souscripteur ou à son Administrateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A.4 De plein droit

* + En cas de retrait total de l’Agrément de l’Assureur

A.5 Paiement ou remboursement de la prime

Dans le cas d’une résiliation au cours d’une période d’assurance la portion de cotisation pour la période restante est remboursée au Souscripteur si elle a été payée d’avance. Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l’Assureur si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

1. **DECLARATION DU SINISTRE**

B.1 Modalités de déclaration de sinistre et indemnisation

L’ICM ou le bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans les 30 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, l’assuré devra transmettre à l’Assureur, dans les 30 jours suivant la déclaration, un état estimatif aussidétaillé que possible des dommages subis par lui.

L’assuré ou le bénéficiaire, qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l’intention de tromper l’Assureur, prend tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre.

A défaut d’une déclaration dans les délais précités, dans le cas où l’Assureur subit un dommage du fait de l’absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la déchéance peut être opposée à l’Assuré.

L’Assureur devra verser l’indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties, ou à défaut, décision judiciaire. L’Assureur devra verser l’indemnité directement au propriétaire de l’œuvre sinistrée, s’il ne s’agit pas du souscripteur.

B.2 Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par expertise amiable, l’Assuré ayantla possibilité de se faire assister par un expert.

En cas de désaccord entre les deux parties, celles-ci peuvent s’adjoindre un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Faute par l’une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s’entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par les autorités judiciaires compétentes du lieu où le sinistre s’est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête signée des deux parties ou de la plus diligente des deux.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s’il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

B.3 Restauration

Il est convenu que la restauration des œuvres d’art ayant fait l’objet d’un sinistre pourra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c’est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix, et ce après accord de l’expert des assureurs.

RISQUES QUALITÉ & CONSEILS

Immeuble START-WAY – 43/47, Avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS

- contact@rq-conseils.fr - <http://rq-conseils.com> -

SAS au Capital social de 10.000 € - SIRET 812 196 558 000 25 PARIS